

Document mis  
en distribution  
Le 16 FEV. 2018



N° 25-2018

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

16 FEV. 2018

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE SOUTIEN  
À L'ÉCONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique*

*par M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Armelle MERCERON,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 897/PR du 5 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays ci-joint pour ambition de compléter les dispositions votées en 2017, destinées à dynamiser l'économie de la Polynésie française. Il s'agit notamment de renforcer les dispositifs d'incitation à l'investissement pour accroître l'activité des secteurs économiques concernés, avec pour objectif principal, la création d'emplois en nombre dans le secteur privé.

Le présent projet de texte comporte 18 articles regroupés en 3 chapitres :

- Chapitre I : Dispositions relatives à la défiscalisation locale (*articles LP 1 à LP 3*) ;
- Chapitre II : Aide à l'installation des jeunes diplômés (*articles LP 4 à LP 14*) ;
- Chapitre III : Dispositions diverses (*articles LP 15 à LP 18*).

### Chapitre I : Dispositions relatives à la défiscalisation locale

#### ➤ Secteur de la croisière

Au titre de la défiscalisation locale, la Polynésie française souhaite soutenir le développement de l'industrie de la croisière opérant dans les eaux polynésiennes, dans un contexte où la desserte aérienne est sur le point de s'intensifier suite aux autorisations d'exploitation délivrées aux nouvelles compagnies aériennes, qui vont opérer entre la Polynésie française et l'international.

Il s'agirait donc de baser localement des navires de croisière neufs, pour lesquels les stratégies proposées justifieraient un nombre de cabines proposés à la clientèle pouvant atteindre deux cent unités. Or, le dispositif de défiscalisation locale limite le nombre maximum de cabines des navires éligibles à cinquante. Il est donc proposé d'augmenter ce plafond à deux cent unités en modifiant l'article LP 922-51 du code des impôts.

En outre, il paraît souhaitable de subordonner l'octroi de la défiscalisation à une condition de recrutement de personnels cotisant à un régime de protection sociale local. Aussi, il est proposé de modifier l'article LP 922-53 pour y introduire cette condition.

Il ne faut pas exclure que les opérateurs de croisière puissent proposer des circuits au-delà des eaux polynésiennes (*îles Cook, Pitcairn, etc.*). Dès lors qu'il y est procédé de manière occasionnelle, l'agrément à la défiscalisation doit pouvoir être autorisé.

Compte tenu du coût très élevé de ce type d'investissement, il est souhaité que les ajustements proposés ci-dessus, de même que le taux du crédit d'impôt proposé à 30 % (*modification de l'article LP 918-1 du code des impôts*), soient perçus par l'État comme un vœu de la Polynésie française de rendre ce secteur d'activité éligible à la défiscalisation nationale.

Lors de sa réunion du 8 février 2018, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique a adopté un amendement qui est venu préciser que la condition de seuil de 90% de personnels cotisant à un régime de protection sociale local ne sera appliquée qu'aux personnels dédiés à l'hôtellerie et à la restauration à bord.

#### ➤ Secteur du logement libre

Les projets de construction de logement libre ont été rendus éligibles à la défiscalisation locale par une loi du pays n°2017-33 du 21 novembre 2017. Afin d'encadrer au mieux l'aide ainsi apportée aux porteurs de projets, il est souhaitable d'instituer un plafond de prix au mètre carré au-delà duquel l'aide ne s'appliquerait donc pas.

En outre, afin de répondre aux contraintes constituées par la petitesse des assises foncières susceptibles d'accueillir des projets dans la zone urbaine de Tahiti mais aussi d'encourager les programmes immobiliers de taille réduite favorisant le cadre de vie des occupants, il est proposé, d'une part, d'abaisser le seuil d'éligibilité à 500 millions FCFP pour les projets situés à Tahiti et 250 millions FCFP pour ceux situés sur d'autres îles que Tahiti et, d'autre part, de plafonner le montant total de chaque projet à 1,5 milliard FCFP.

Le projet de loi du pays prévoit donc de modifier l'article LP 929-2 du code des impôts en ce sens.

## Chapitre II : Aide à l'installation des jeunes diplômés

La Polynésie française connaît, comme les autres collectivités d'outre-mer de la République, des difficultés à garantir l'insertion professionnelle des jeunes qui arrivent sur le marché de l'emploi. C'est le cas notamment de jeunes polynésiens qui ont obtenu des diplômes de niveau « BAC + 5 », en métropole ou à l'étranger, et qui se retrouvent sans emploi à leur retour. Une telle situation est susceptible de les conduire à renoncer à s'installer au *fenua* et à migrer.

La Polynésie française doit pouvoir compter sur cette matière grise pour son développement et a ainsi le devoir d'accroître ses efforts afin d'aider ces jeunes diplômés à accéder au monde du travail.

Le présent projet de loi du pays institue un nouveau dispositif d'aide à la création d'une activité professionnelle indépendante.

Les bénéficiaires devront être de nationalité française, être âgés de moins de 35 ans et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat. Ils devront également être agréés par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission consultative.

Lorsque le projet professionnel envisagé implique la reprise d'une activité existante ces jeunes diplômés agréés pourront bénéficier d'avantages fiscaux (*articles LP 9, 10 et 11*). Ils pourront bénéficier d'une aide financière directe au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP (*article LP 12*). En contrepartie de ces aides, les bénéficiaires s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.

L'entrée en vigueur des présentes dispositions est subordonnée à un arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 30 juin 2018.

## Chapitre III : Dispositions diverses

### ➤ Option des sociétés civiles du secteur primaire

Il s'avère que les entreprises de pêche hauturière, même constituées en sociétés civiles, sont passibles de l'impôt sur les sociétés et non de la contribution de solidarité territoriale applicable au secteur primaire.

Afin d'assurer une certaine souplesse en faveur des entreprises du secteur primaire qui ont historiquement toujours bénéficié d'un régime fiscal particulier et considérant que les sociétés civiles, quelles qu'elles soient, n'assurent pas la protection de leurs associés sur leurs patrimoines personnels, il est proposé de permettre aux sociétés civiles œuvrant dans ce secteur, d'opter pour leur assujettissement à la contribution de solidarité territoriale applicable au secteur primaire, dans les mêmes conditions que les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée pour l'impôt sur les transactions. L'article LP 112-1 du code des impôts est donc modifié en conséquence.

### ➤ Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

Suite à l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée mise en place sur la collecte et le traitement des déchets en fin 2017, le gouvernement souhaite favoriser davantage une baisse des coûts de la collecte et du traitement des déchets pour toutes les communes et donc pour leurs administrés.

À cette fin, il est proposé d'admettre ces prestations de collecte et de traitement des déchets au régime de taxe sur la valeur ajoutée dit du « taux zéro » régi par l'article LP 345-5 du code des impôts. Cette disposition prévoit une dérogation au principe de neutralité de la taxe en ce que les entreprises qui en bénéficient peuvent opérer la déduction de la taxe, alors même qu'elles ne la collectent pas.

➤ Encadrement de la procédure de taxation d'office

Compte tenu de désaccords souvent constatés entre l'administration fiscale et les contribuables, il est proposé de cadrer davantage la procédure de taxation d'office en modifiant l'article 424-1 du code des impôts.

Cette procédure permet à l'administration, dans certains cas limitativement énumérés, d'établir d'office les impositions supplémentaires. Mise en œuvre en cas d'opposition à contrôle fiscal, non-dépôt de déclaration après mise en demeure ou absence de comptabilité ou comptabilité irrégulière ou non probante, cette procédure tend à rétablir un certain équilibre dans les relations entre le contribuable et l'administration lorsque celle-ci n'a pas été en mesure de contrôler les éléments servant de base à l'imposition.

Elle conduit à inverser la charge de la preuve devant le juge de l'impôt puisque le contribuable doit, dans le cadre de cette procédure, apporter les éléments justifiant de l'exagération des bases d'imposition par l'administration, préalablement notifiées par celle-ci.

Il est proposé d'améliorer la transparence de la procédure de taxation d'office en prévoyant l'obligation pour l'administration fiscale, d'une part, de préciser la méthode et les calculs utilisés et d'autre part, de respecter un délai de 30 jours avant de mettre les impositions en recouvrement. Cette mesure sera de nature à rassurer les entreprises au regard de la finalité de la taxation d'office qui reste d'assigner un montant d'imposition qui soit le plus conforme à la réalité économique.

\* \* \* \* \*

Lors de l'examen du présent projet de loi du pays en commission législative, des précisions ont été demandées principalement sur la commission d'aide aux jeunes diplômés telles que sa composition et les critères sur lesquels elle va s'appuyer pour donner son avis. En effet, la délivrance de l'agrément tient compte de critères généraux : viabilité du projet, situation financière du porteur de projet au regard de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents, etc.

De plus, la prise en compte du secteur économique concerné par le projet professionnel n'a pas été envisagée pour l'instant puisque le fait d'avoir des critères trop précis risquerait d'écarter certains projets du dispositif. Ces précisions pourront être apportées par la suite en fonction de la mise en œuvre du dispositif.

Sur l'évaluation de la situation financière, il est souligné l'importance de ce dernier critère notamment lors de cessions opérées dans un cadre familial où, parfois, certaines ventes pourraient se révéler fictives.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Armelle MERCERON

## TABLEAU COMPARATIF

**Projet de loi du pays portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française**  
(Lettre n° 897/PR du 5-2-2018)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<b>Code des impôts</b>	
<b>1<sup>re</sup> Partie - ASSIETTE ET LIQUIDATION</b> <b>TITRE 1<sup>er</sup> - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES</b> <b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> - Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales</b> <b>Section II - Sociétés et collectivités imposables</b>	
<p><b>LP. 112-1.—</b> 1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.</p> <p>Sous réserve de l'article 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.</p> <p>Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.</p> <p>3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de</p>	<p><b>LP. 112-1.—</b> 1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.</p> <p>Sous réserve de l'article 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.</p> <p>Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.</p> <p><b>2 bis - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1<sup>er</sup> alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.</b></p> <p><i>L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.</i></p> <p>3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de</p>

<p>copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.</p> <p>4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.</p> <p>L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.</p> <p>À peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.</p> <p>5 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions, sous réserve qu'elles soient redevables de cet impôt.</p> <p>L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.</p> <p>6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.</p> <p>Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles LP. 116-1 à D. 116-4.</p>	<p>copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.</p> <p>4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.</p> <p>L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.</p> <p>À peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.</p> <p>5 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions, sous réserve qu'elles soient redevables de cet impôt.</p> <p>L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée.</p> <p>6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.</p> <p>Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles LP. 116-1 à D. 116-4.</p>
<p><b>TITRE IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</b>  <b>CHAPITRE VI - Liquidation de la taxe</b>  <b>Section II - Déductions</b>  <b>Principes</b></p>	
<p><b>LP. 345-5.</b>— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.</p>	<p><b>LP. 345-5.</b>— Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations exonérées en application des dispositions des 3°, <b>26° bis</b>, 27° en ce qu'elles concernent exclusivement la voie maritime, 32° et 34° à 35° de l'article LP. 340-9, ainsi que des articles D. 340-10 et LP. 348-7.</p>

**2<sup>e</sup> Partie - REGLES COMMUNES**  
**TITRE I<sup>er</sup> - LE CONTROLE DE L'IMPOT**  
**CHAPITRE II - Procédure de rectification**  
**Section II - Taxation d'office**

**424-1.**— La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession, ~~sans recours possible à la procédure contradictoire prévue à l'article LP. 421-1.~~

*La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.*

**LP. 424-1.**- La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.

*Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.*

*Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2.*

**3<sup>e</sup> Partie - INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT**  
**TITRE I<sup>er</sup> - REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS**  
**Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions générales**  
**Section VIII - Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt**

**LP. 918-1.**— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :

- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70% et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;
- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30% du financement de son programme d'investissement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 70 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le bénéfice de ces taux majorés ne peut se cumuler avec les avantages octroyés dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

Le taux de crédit d'impôt est porté à 20% pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.

**LP. 918-1.**— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :

- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70% et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;
- elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30% du financement de son programme d'investissement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la 3<sup>e</sup> partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 70 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le bénéfice de ces taux majorés ne peut se cumuler avec les avantages octroyés dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

Le taux de crédit d'impôt est porté à 20% pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.

*Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code.*

**Chapitre II - Dispositions particulières**  
**Définition des secteurs éligibles**  
**Section I - Tourisme**  
**III - Croisière**

**LP. 922-51.**— Les programmes d'investissement relevant de la croisière consistent en l'acquisition d'un navire neuf de croisière destiné à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et **cinquante**.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française **ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.**

**LP. 922-52.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à 500 000 000 F CFP.

**LP. 922-53.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP 915-4.

**LP. 922-51.**— Les programmes d'investissement relevant de la croisière consistent en l'acquisition d'un navire neuf de croisière destiné à **titre principal** à des croisières interinsulaires en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre douze et **deux cent**.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini **au point 1°) de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable** aux paquebots **de croisières** effectuant des croisières touristiques en Polynésie française.

**LP. 922-52.**— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à 500 000 000 F CFP.

**LP. 922-53.**— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;
- **au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale.**

**Section VII - Autres secteurs d'activité éligibles**  
**IV – Logement libre**

**LP. 929-1.**— Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

**LP. 929-2.** — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, **doit être au moins égal à :**

- **1 000 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;**
- **500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.**

**LP. 929-1.**— Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

**LP. 929-2.** — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2 :

- **est au moins égal à 500 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;**
- **est au moins égal à 250 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.**

**Un plafond de prix au mètre carré peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres.**



TEXTE ADOPTÉ N°  
LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1800023LP)

portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 155 CM du 5 février 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 février 2018 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>mes</sup> Virginie BRUANT et Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉFISCALISATION LOCALE

### **Article LP 1.- Secteur de la croisière**

1°) Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est modifié comme suit :

- a) après les mots « *navire neuf de croisière destiné* », il est inséré les mots « *à titre principal* » ;
- b) le nombre « *cinquante* » est remplacé par le nombre « *deux cent* » ;

2°) Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article LP. 922-51 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini au point 1°) de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française. » ;*

3°) L'article LP. 922-53 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 922-53.- L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que :*

- *le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4 ;*
- *au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale. »*

### **Article LP 2.- Secteur du logement libre**

L'article LP. 929-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 929-2.- Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2 :*

- *est au moins égal à 500 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;*
- *est au moins égal à 250 000 000 F CFP et au plus égal à 1 500 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.*

*Un plafond de prix au mètre carré peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »*

### **Article LP 3.- Taux du crédit d'impôt**

À l'article LP. 918-1 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

*« Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code. »*

## CHAPITRE II - AIDE À L'INSTALLATION DES JEUNES DIPLÔMÉS

**Article LP 4.-** Il est institué un dispositif ayant pour objet d'aider les jeunes diplômés à exercer à titre indépendant, pour la première fois en Polynésie française, une activité professionnelle conforme aux qualifications que leur confèrent leurs diplômes.

**Article LP 5.-** Les personnes éligibles au dispositif :

- sont de nationalité française et âgées de moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elles présentent leur demande d'aides ;
- sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un cursus d'au moins 5 années d'études après l'obtention du baccalauréat.

**Article LP 6.-** Pour bénéficier des aides, les personnes éligibles doivent être agréées au présent dispositif par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission d'aide aux jeunes diplômés.

Présidée par le ministre en charge de l'économie, la commission d'aide aux jeunes diplômés est composée de représentants de l'administration et de personnalités désignées en raison de leurs compétences. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des affaires économiques.

La commission se prononce sur l'agrément des jeunes diplômés pétitionnaires et, le cas échéant, sur le montant de l'aide prévue à l'article LP 12, ainsi que sur le bénéfice des aides faisant l'objet des articles LP 9, LP 10 et LP 11. Elle peut auditionner le demandeur ainsi que toute autre personne susceptible de compléter son information.

L'avis est rendu à la majorité des membres, la voix du président étant prépondérante.

**Article LP 7.-** À partir de la présentation d'un projet professionnel, l'agrément est délivré en considération des critères suivants :

- parcours scolaire et universitaire en Polynésie française et éventuellement hors de Polynésie française ;
- conformité du projet aux qualifications professionnelles ;
- aptitude à réaliser son projet ;
- situation du projet (Tahiti, Moorea ou autre île) ;
- notion de « reo mā'ohi » ;
- situation financière au regard notamment de celle du conjoint et éventuellement des parents et des grands-parents ;
- viabilité du projet ;
- modalités de financements complémentaires figurant dans un plan de financement ;
- obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- disponibilité des crédits budgétaires alloués au dispositif.

**Article LP 8.-** Le conseil des ministres se prononce sur les demandes d'agrément sur le rapport du ministre en charge de l'économie, après avis de la commission mentionnée à l'article LP 6. Sa décision n'est pas motivée.

L'arrêté d'agrément mentionne l'activité projetée et la nature des aides accordées, telles que décrites aux articles LP 9 à LP 12. L'aide mentionnée à l'article LP 12 est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Article LP 9.-** Lorsque le projet consiste en la reprise d'une activité pré existante, le cédant est exonéré d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions sur le prix de cession des actifs professionnels aux jeunes diplômés agréés. À l'appui de sa déclaration fiscale de l'exercice de cession, il joint copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.

**Article LP 10.-** Lorsque l'activité projetée par le jeune diplômé agréé est exercée dans des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ou d'un bail professionnel, les bailleurs bénéficient, sur demande à laquelle est joint l'arrêté d'agrément du preneur, d'un abattement provisoire de 50 % sur la valeur locative servant de base au calcul de la contribution des patentes et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Pour la contribution des patentes, l'abattement est applicable dans le mois de la déclaration qui en sera faite à la direction des impôts et des contributions publiques, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

Pour l'impôt foncier sur les propriétés bâties, l'abattement est applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de bail entre en vigueur, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit. Si le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, l'abattement est applicable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit.

En considération des abattements, le bailleur et le preneur s'accordent sur un abaissement du loyer initialement envisagé.

**Article LP 11.-** Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont exonérées de droits d'enregistrement lorsque le cessionnaire est un jeune diplômé agréé. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe à l'acte de mutation.

Les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à un jeune diplômé agréé d'exercer une profession, une fonction, ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants-cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle, sont exonérées de droits d'enregistrement. Pour l'application de l'exonération, copie de l'arrêté d'agrément du cessionnaire est jointe aux actes.

**Article LP 12.-** Les jeunes diplômés agréés peuvent bénéficier d'une aide financière directe déterminée sur la base du plan de financement fourni dans la demande d'agrément.

L'aide est au plus égale à 30 % des investissements projetés toutes taxes comprises, dans la limite d'un plafond de 6 000 000 F CFP.

Le montant de l'aide est fixé en considération des critères énoncés à l'article LP 7. Lorsque le projet professionnel se situe dans une île autre que Tahiti et Moorea, le montant de l'aide tient notamment compte des frais prévisionnels induits par le fret pour l'acheminement du matériel nécessaire à l'activité envisagée.

**Article LP 13.-** En contrepartie des aides, les jeunes diplômés agréés s'engagent à exercer de manière continue l'activité pour laquelle ils ont été aidés pendant 5 ans à compter de la délivrance de l'agrément.

Le non respect de ce délai minimum justifie le retrait de l'agrément. Ce retrait entraîne la remise en cause des aides accordées en application des articles LP 11 et LP 12 et la fin des abattements prévus à l'article LP 10. Toutefois, le ministre en charge des finances est autorisé à ne pas procéder au rappel des aides accordées lorsque le non respect de l'engagement est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des aides à des opérations ou activités non prévues dans l'arrêté d'agrément peut également justifier le retrait de l'agrément.

**Article LP 14.-** Les aides faisant l'objet du présent dispositif ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif d'aides publiques directes ni avec le régime des investissements directs et indirects régi par le code des impôts.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article LP 15.- Option des sociétés civiles du secteur primaire pour l'assujettissement à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées**

À l'article LP. 112-1 du code des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :

*« 2 bis - Les sociétés civiles exerçant de manière prépondérante une ou plusieurs activités relevant du secteur primaire et qui seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés en application du 1<sup>er</sup> alinéa du 2, peuvent opter pour la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, sous réserve qu'elles soient bien dans le champ d'application de cet impôt.*

*L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée. ».*

**Article LP 16.- Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets**

À l'article LP. 345-5 du code des impôts, il est inséré après les mots « exonérées en application des dispositions des 3<sup>o</sup>, », la référence « 26<sup>o</sup> bis, ».

### **Article LP 17.- Encadrement de la procédure de taxation d'office**

L'article 424-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 424-1 ainsi rédigé :

*« LP. 424-1.- La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession.*

*Les bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions. La proposition de rectification en explicite les modalités de détermination.*

*Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 611-2. ».*

### **Article LP 18.- Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions du chapitre II dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 30 juin 2018.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

